Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216004259-20261012-CM2026_43-DE

MORIENVAL
dans l'oise

COMMUNE DE MORIENVAL
EXTRAIT DU REGISTE DES DÉLIBERATIONS

DÉLIBERATION : **N° 2026 / 43**
OBJET : **Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de la CCPV et du rapport annuel du délégataire (RAD) du service public d'eau potable de Morienval pour l'exercice 2025**

DATE DE CONVOCATION : **3 octobre 2026**
DATE D'AFFICHAGE : **3 octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre à 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de Morienval s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme Dorothée RULENCE, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
MMES. Dorothée RULENCE, Brigitte SOLINAS, Florence CHARTIER, Isabelle VILAIN, Elodie PAILLARD, Isabelle DE WAELE Isabelle LANGELEZ,
MM. Jean-François DE SOUSA, Frédéric DELAHAYE, Alain MERCIER, Gilles LECHEVALIER, Alexandre BARRÉ, Eric LECAILLON, Hubert BRIATTE
Absents excusés : Eric KOUAOVI
Absents non excusés :
Pouvoirs : Eric KOUAOVI pouvoir à Dorothée RULENCE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de pouvoirs : 1, Eric KOUAOVI pouvoir à Dorothée RULENCE
Nombre de votants : 15

Alain MERCIER étant désigné secrétaire de séance.

SUJET : **Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de la CCPV et du rapport annuel du délégataire (RAD) du service public d'eau potable de Morienval pour l'exercice 2025**

L'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) établit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en eau potable présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2026 pour l'exercice 2025.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'article L3131-5 du Code de commande publique indique que le concessionnaire produit chaque année un rapport dit rapport annuel du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse des conditions d'exécution du service public.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216004259-20261012-CM2026_43-DE

Dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (Article L.1411-3 du CGCT).

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) et les rapports annuels des délégataires (RAD) doivent être examinés par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (Article L. 1413-1 du CGCT) constituée à l'initiative du président de l'EPCI de plus de 50 000 habitants.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la CCPV, réunie le 17 septembre 2026, a rendu un avis favorable sur le RPQS et sur les RAD. Ils ont ensuite été approuvé par le conseil communautaire de la CCPV, en date du 24 septembre 2026.

Les rapports sont ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois. De plus, ils seront téléchargeables sur le site de la CCPV.

Enfin, les maires des communes membres de la CCPV doivent présenter ces rapports annuels à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5,L.1411-3, L. 1413-1, L.1411-13, D. 2224-1 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L3131-5 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'exercice 2025 de la communauté de communes du Pays de Valois sur le périmètre de 45 de ces 62 communes ;

VU le rapport annuel du délégataire (RAD) du service d'eau potable de la commune Morienval.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de ces rapports avant leur diffusion aux usagers.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service eau potable de la CCPV au titre de l'année 2025 ;
- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataires (RAD) du service eau potable de la commune de Morienval pour l'exercice 2025 ;
- **PRECISE QUE** ces rapports seront mis à disposition du public en mairie et au siège de la CCPV.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216004259-20261012-CM2026_43-DE

Vote :

- **Pour :** 15
- **Contre :** 0
- **Abstentions :** 0

La délibération est adoptée.

Fait à Morienval, le 23 octobre 2026

Dorothée RULENCE
Maire de Morienval

MAIRIE DE MORIENVAL
(OISE)